
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1834.

Amendemens au projet de loi sur la Garde civique.

*Nouvelle rédaction de l'art. 10 du projet du gouvernement, présenté par
M. le Ministre de l'Intérieur.*

Nul ne pourra être élu officier s'il ne possède l'une des conditions suivantes :

- 1° Avoir servi dans l'armée comme officier ou sous-officier ;
- 2° Payer, par soi-même ou par ses père et mère, des contributions au moins égales à celles exigées pour être électeur pour la formation du conseil de régence dans la commune à laquelle la Garde civique appartient ;
- 3° Être porté d'office sur la liste des éligibles, par le commandant du corps.

DE THEUX.

Article nouveau.

Il sera passé inspection des armes tous les trois mois ; si, après un premier avertissement, elles étaient trouvées en état de malpropreté et de délabrement, elles seront retirées aux gardes et rétablies à leurs frais par les soins des chefs des compagnies.

DE MAN D'ATTENRODE.